

Annexe I au règlement général de l'association

Règlement interne de la commission de contrôle

Le présent règlement interne de la commission de contrôle est établi en application de l'article D.4622-40 du code du travail par la propre commission de contrôle de l'association, dans les suites de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

1) Rôle de la commission de contrôle :

En application des dispositions de l'article D.4622-31 CT, la commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail. Elle est informée des changements de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus. Elle est destinataire du rapport annuel d'activités élaboré par le médecin du travail. Elle reçoit les conclusions de la commission médico-technique de l'association.

Son rôle de consultation et d'avis est précisé par les textes réglementaires.

2) Constitution et renouvellement :

Conformément au code du travail, la commission de contrôle est constituée et renouvelée à la diligence du président du GIST.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Lorsque, faute de candidatures, la commission n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service et le transmet dans les quinze jours au Directeur régional du travail.

Les difficultés liées à la composition et au renouvellement de la commission (en ce qu'elles résultent de l'application des articles D. 4622-33 à D. 4622-36 du code du travail) sont tranchées par le Directeur régional du travail.

3) Composition et présidence :

La commission est composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés.

Le nombre de représentants des employeurs et salariés est fixé par le présent règlement interne à cinq employeurs et dix salariés d'entreprises adhérentes. La répartition entre les unions départementales s'effectue à raison de deux sièges pour chacune des organisations syndicales. En cas de défaillance de l'une ou l'autre des organisations, celles-ci peuvent s'accorder en début de mandat pour la répartition des sièges non pourvus.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Les fonctions de vice-président et de trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celle de président de la commission de contrôle.

La composition de la commission ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au Directeur régional du travail.

Le directeur du GIST participe aux réunions pour informer la commission et répondre aux questions éventuelles (avis consultatif). Le président ou le secrétaire peuvent demander qu'il ne participe pas aux débats lorsque les points traités le concernent directement.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association ou des questions qui concernent les missions des médecins du travail, les délégués des médecins assistent avec voix consultatives aux réunions.

4) Évolution du statut de membre de la commission de contrôle :

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de quatre ans.

Le mandat de la commission de contrôle est concomitant avec celui du conseil d'administration.

En cas de manquement d'un administrateur employeur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement intentionnel de nature à nuire à l'association, le président de l'association pourra proposer à l'organisation professionnelle l'ayant désigné la révocation de son mandat.

Les représentants des salariés sont nommés par leur union départementale et à ce titre, ils sont révocables par cette dernière. En cas de démission ou révocation d'un représentant de la commission de contrôle, il pourra être remplacé par l'organisme qui l'a nommé pour la durée du mandat qui reste à courir. L'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les avis de la commission de contrôle.

En cas de perte de la qualité de salarié d'une entreprise adhérente au GIST, le mandat du représentant concerné pourra se poursuivre et se terminer par accord entre l'union départementale concernée et le président du GIST (est notamment visée dans ce cas l'entreprise qui serait radiée pour défaut de paiement de cotisation ou comportement portant préjudice à l'intérêt du GIST).

Lorsque l'organisation professionnelle ou syndicale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

5) Président et secrétaire de la commission :

Le président de la commission de contrôle est obligatoirement désigné par les seuls représentants des salariés pour un mandat de quatre ans sauf si un accord est trouvé entre les salariés pour établir un mandat plus court.

En cas de pluralité de candidats, le vote à main levée comme le vote à bulletin secret sont possibles.

En cas de vote, le président sera le salarié qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour (les abstentions ne comptant pas).

En cas de deuxième tour, les candidats arrivés en première et deuxième position ou les ex-æquo peuvent maintenir leur candidature. Sera élu le salarié qui aura recueilli la majorité relative, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas de troisième tour et pour éviter des opérations répétitives, les représentants des employeurs participeront au vote.

Le président du GIST occupe le poste de secrétaire de la commission de contrôle.

6) Fonctionnement de la commission de contrôle :

La commission de contrôle est présidée par le président désigné par les représentants des salariés, ou son représentant dûment mandaté et choisi parmi les autres membres de la commission, en cas d'absence de celui-ci.

Le secrétaire de la commission peut mandater quant à lui le directeur de l'association pour le représenter.

La commission de contrôle ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins un représentant de chaque collège. La commission se prononce à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de vote, chacun des membres peut donner ou recevoir un pouvoir d'un autre membre de la commission de contrôle.

Toutefois, lorsque la commission est appelée à se prononcer sur le projet de licenciement d'un médecin, la décision doit être prise à la majorité des membres de la commission présents ou représentés, par un vote à bulletin secret. Le résultat de la consultation est transmis avec le dossier de demande d'autorisation de licenciement auprès de l'inspection du travail.

Dans tous les cas, même mandaté, le directeur de l'association ne participe pas aux votes.

7) L'ordre du jour des réunions :

La commission de contrôle se réunit trois fois par an, sur convocation du président de la commission. La convocation d'une réunion extraordinaire peut être demandée par le président ou le secrétaire de la commission, pour traiter une situation particulière.

L'ordre du jour est élaboré et arrêté conjointement par le président et le secrétaire de la commission de contrôle. De même les pièces jointes devant être transmises avant les réunions seront proposées par le président et le secrétaire.

Un désaccord sur l'ordre du jour ne peut avoir pour conséquence la non-teneur de la réunion. Dans ce cas, c'est l'ordre du jour du président qui sera retenu sauf s'il est contraire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les membres de la commission de contrôle sont convoqués par le président, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être porté à huit jours lorsque la commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion. Cet ordre du jour est communiqué dans les mêmes conditions à la DREETS.

8) Le procès-verbal des réunions :

Il sera préparé par le directeur du GIST, puis cosigné par le président et le secrétaire, ceux-ci pouvant en modifier l'expression et le contenu.

Son adoption définitive n'interviendra qu'à l'issue de la réunion suivante. Les

membres pourront compléter ou corriger le procès-verbal qui sera, après approbation, annexé et acté au procès-verbal de la dernière réunion. Les procès-verbaux de chaque réunion sont tenus à la disposition de la DREETS.

9) Clause de confidentialité :

Les documents et informations recueillis à l'occasion des réunions de la commission de contrôle sont strictement confidentiels. Les membres de la commission s'obligent à une discrétion absolue et au respect de la règle de non-communication en dehors de leur mandat. S'agissant des rapports annuels d'activités des médecins du travail, les règles de confidentialité sont fixées par le Code de déontologie médicale.

Fait à Saint-Nazaire, le 31 mai 2022

**Le président du GIST,
M. Claude BLOUET**

Membres de la commission de contrôle (CC)

- **M. Michel DAVID (CFDT) / Président de la CC**
- **M. Luc ROUSSELOT (CFDT) / Vice-président du GIST**
- **M. Frédéric AUGER (CFE-CGC) / Trésorier du GIST**
- **M. Allan FORET (CGT)**
- **M. Marcel TEIGNÉ (CGT)**
- **Mme Valérie GUYAN (FO)**
- **M. Didier GANDON (FO)**
- **Mme Carole LE DAMANY (CFTC)**
- **M. Julien BERTHOT (CFTC)**
- **Mme Nolwenn PRESLE (MEDEF)**
- **M. Jean-Pascale PHELIPPEAU (MEDEF)**
- **M. Hugo GUENO (MEDEF)**
- **Mme Joséphine BATISTA (U2P)**